

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Règlement 13-251

Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la chapelle
de la Sainte-Vierge de Saint-
Charles-de-Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que la chapelle de la Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, ethnologique et architecturale;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Chapelle de la Sainte-Vierge

Adresse :

2793, avenue Royale

Saint-Charles-de-Bellechasse

Localisation informelle : Ce bâtiment est situé au sud-ouest de l'église, juste à l'est du 2791, avenue Royale.

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 2 821 295

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la chapelle de la Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques, ethnologiques et architecturaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

La chapelle de la Sainte-Vierge présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historiques et ethnologiques. Reconstituée en 1883, la chapelle de la Sainte-Vierge, située au sud-ouest du cœur du village, est une de deux chapelles de procession toujours en place à Saint-Charles-de-Bellechasse. Associée à une pratique religieuse traditionnelle, cette chapelle, dédiée à la dévotion populaire, servait de reposoir à l'occasion des processions de la Fête-Dieu. Utilisées traditionnellement comme points de repère, on disait que ces chapelles marquaient les limites du village, ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs décennies.

La chapelle de la Sainte-Vierge présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. D'inspiration française, elle est typique de ce genre de bâtiment construit pour les rituels de procession au Québec jusque vers la fin du XIX^e siècle. Elle se caractérise comme suit : une structure de bois selon la technique de madrier sur madrier, des façades de planches à clins, un toit à deux versants droits en bardeaux de bois, des fenêtres cintrées à battants et à petits carreaux et, enfin, une porte à panneaux et à battants ornée d'une corniche moulurée.

En 1884, les marguilliers avaient fait sculpter une statue en bois de l'Immaculée-Conception par Louis Jobin, d'environ sept pieds de hauteur, pour couronner le petit clocher de la chapelle. Elle fut remplacée plus tard par la statue de l'Assomption qui se trouve actuellement sur le campanile.

Documents bibliographiques : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. *Patrimoine religieux de Bellechasse*. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4

CITATION

La chapelle de la Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse est citée comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).

- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- les façades recouvertes de planches à clins;
- les planches cornières terminées par une moulure simulant un retour de l'avant-toit;
- le toit à deux versants droits en bardeaux de bois;
- le clocheton surmonté d'une statue de l'Assomption;
- les fenêtres cintrées à battants et à moyens carreaux;
- la porte à panneaux et à battants ornée d'une corniche moulurée.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2** À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

- 7.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

